

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du lundi 15 janvier 2024**

---

L'an deux mille vingt-quatre,

Le quinze janvier à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal régulièrement convoqués le vingt-cinq mai deux mille vingt-trois, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, en mairie de Le PLESSIS L'EVEQUE sous la présidence de Monsieur Pascal VECTEN, Maire.

**Etaient présents :**

Monsieur Pascal VECTEN, Maire

Didier PETIT & Pierre DELORME adjoints au Maire

Mesdames Elise DECOUDUN, Tiphaine GUZ, Mme KEMPF Evelyne & Sophie VILLETTE, conseillères

Messieurs, Julien PHILIPPOT conseillers

**Absents représentés :** Patrick EDON donne pouvoir à M. Pascal VECTEN

**Secrétaire de séance :** Sophie VILLETTE

\*\*\*\*\*

Monsieur Le Maire constate que le quorum est atteint.

Monsieur le Maire demande à l'ensemble de ses conseillers le rajout d'un point à l'ordre du jour : vote de la taxe d'aménagement 20 % sur l'ensemble de la commune. Les membres du conseil acceptent l'ajout du point à l'ordre du jour.

**1) Lecture et approbation du Procès-verbal du 02 octobre 2023**

Monsieur le Maire procède à la lecture du Procès-verbal du 02 octobre 2023

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

**2) Participation aux frais de fonctionnement Collège Jean-Jacques Rousseau -OTHIS**

Monsieur le Maire expose qu'un enfant du Plessis l'Evêque est scolarisé au Collège Jean-Jacques ROUSSEAU de la commune d'Othis, et que le syndicat du collège sollicite la commune du Plessis l'Evêque pour qu'elle participe au frais de fonctionnement.

Une participation de 321€ par élève est demandée,  
soit : **321€ x 1 = 321 €**

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal l'autorisation de signer la convention avec le syndicat du collège.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal accepte que Monsieur le Maire signe la convention avec le syndicat du collège.

**3) Retrait des délibérations 16-2023 et 17-2023 du 2 octobre 2023**

Considérant la demande de la Sous-préfecture pour les retraits de la délibération n° 16-2023 et 17-2023 « désignations d'un délégué suppléant aux comités syndicaux du Syndicat d'études Basse et Haute Beuvronne et du syndicat du Rû de Rutel » ; s'agissant de deux syndicats mixtes fermés la commune est représentée à travers la Communauté de Communes Plaines et Monts de France compétente en matière de GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations).

Il appartient donc seul au conseil communautaire de désigner ses délégués, son choix pouvant porter sur l'un des membres du conseil communautaire ou tout conseiller municipal d'une commune membre en application de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de retirer la délibération de la délibération n° 16-2023 et 17-2023 « désignations d'un délégué suppléant aux comités syndicaux du Syndicat d'études Basse et Haute Beuvronne et du syndicat du Rû de Rutel » ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, le Comité Syndical autorise le Maire à retirer de la délibération n° 16-2023 et 17-2023 « désignations d'un délégué suppléant aux comités syndicaux du Syndicat d'études Basse et Haute Beuvronne et du syndicat du Rû de Rutel »

#### **4) Règlement du cimetière - mise à jour de l'article III – Les concessions funéraires**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions relatives aux concessions

ART 12 : Conformément aux conditions fixées par le conseil municipal, seuls les habitants domiciliés au PLESSIS L'EVEQUE peuvent prétendre à la concession de terrain dans le cimetière communal.

ART. 13 : Les contrats de concession confèrent un droit particulier d'occupation du domaine public communal à leur titulaire.

Les concessions sont délivrées par le maire ou son représentant et attribuées en fonction des disponibilités du cimetière.

Toute attribution de concession donne lieu à la délivrance d'un titre de concession après paiement du prix correspondant.

ART. 14 : Le prix de chaque concession et le droit de superposition sont fixés comme suit :

TYPE	PRIX	DUREE
CONCESSIONS	100 EUROS	30 ans
CASE COLUMBARIUM	1 150 EUROS	30 ans
TAXE DE DISPERSION DES CENDRES	0 EURO	-

Le prix des concessions ont valeur au 1er janvier 2010 et pourront faire l'objet d'augmentations par délibération du conseil municipal.

ART. 15 : Chaque concession est localisée au moyen d'un numéro de rangée et d'emplacement au sein de celle-ci.

ART. 16 : Des registres et des fichiers tenus par la mairie mentionnent pour chaque sépulture les noms, prénoms, domicile du défunt ainsi que la date du décès, la rangée et le numéro de concession.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également inscrit sur le registre après chaque inhumation.

ART. 17 : En raison de sa destination particulière, la concession funéraire est hors commerce.

Au sein de la famille, une concession se transmet par voie de succession ou de donation.

Seule une concession non utilisée peut faire l'objet d'une donation ou d'un legs à une personne étrangère à la famille.

Tous les actes portant donation entre vifs sont passés devant notaire. Dans le cas d'une donation, un acte de substitution de concession doit être établi entre le maire ou son délégué, le donateur et le nouveau bénéficiaire. Le maire peut refuser l'opération pour un motif contraire à l'ordre public.

ART. 18 : Un terrain de 3 m<sup>2</sup> est réservé à chaque concession (1,20 mètre de largeur par 2,50 mètres de longueur, sur une profondeur de 1,50 mètre).

ART. 19 : Les sépultures sont séparées les unes des autres sur les côtés par un espace libre de 0,30 mètre appartenant à la commune. Les rangées de sépultures sont séparées les unes des autres par une petite allée.

ART. 20 : Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront dûment entretenus par les concessionnaires. Faute pour ces derniers de satisfaire à cette obligation, la mairie y pourvoira d'office et à leurs frais.

Il est demandé au conseil municipal de voter sur une nouvelle tarification au 1er janvier 2024, de l'article 14 – prix de chaque concession et le droit de superposition comme suit :

TYPE	PRIX	DUREE
CONCESSIONS pour les résidents	250 EUROS	30 ans
CONCESSION pour les personnes extérieures à la commune	3 000 EUROS	30 ans
CASE COLUMBARIUM	1 150 EUROS	30 ans
TAXE DE DISPERSION DES CENDRES	0 EURO	-

Après en avoir délibéré, l'ensemble du Conseil Municipal accepte la nouvelle tarification au 1er janvier 2024, l'article 14 – prix de chaque concession et le droit de superposition comme suit :

TYPE	PRIX	DUREE
CONCESSIONS pour les résidents	250 EUROS	30 ans
CONCESSION pour les personnes extérieures à la commune	3 000 EUROS	30 ans
CASE COLUMBARIUM	1 150 EUROS	30 ans
TAXE DE DISPERSION DES CENDRES	0 EURO	-

Les autres articles 12, 13, et de 15 à 20 restent inchangés

##### **5) Comité des fêtes : demande de subvention**

Par courrier du 06 novembre dernier, le comité des fêtes de Le Plessis l'Evêque sollicite la commune pour une demande de subvention à hauteur de 3000 €, en vue d'acquérir une tente pour les futures festivités.

L'ensemble des conseiller proposer de prendre en charge l'achat de la tente, qui sera loué aux Plessis Episcopiens.

L'ensemble du conseil municipal précise qu'ils sont dans l'attente de la date de la fête des voisins organisée par le comité des fêtes

## **6) Participation citoyenneté :**

M. Didier PETIT, Maire Adjoint nous présente le projet de participation citoyenneté en collaboration avec la gendarmerie de Meaux.

L'ensemble du conseil municipal sera convoqué pour la démonstration et la mise en place du protocole : il est souhaité une personne par rue. Un conseil municipal sera à prévoir pour la présentation.

## **7) Taxe d'aménagement**

Le Conseil municipal ouï l'exposé du Maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.331-15 ;

Vu la délibération du 11 septembre 2014 instituant la taxe d'aménagement à 5 % sur le territoire communal,

Vu la délibération du 7 avril 2016 instituant la taxe d'aménagement à 20 % dans le secteur du Chemin du Vieux Pressoir dans sa partie rendue constructible par le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que l'article précité du Code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

**Considérant que les différents projets immobiliers et ceux à l'étude au sein de la commune vont entraîner de facto une augmentation de la population,**

**Considérant que cet accroissement de population va nécessairement entraîner des besoins en termes d'équipements publics,**

**Considérant que ces travaux et équipements sont nécessaires aux besoins des résidents et des futures constructions,**

**Considérant par conséquent, la nécessité d'augmenter le taux de la taxe d'aménagement ;**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'instituer à compter du 1er janvier 2025 le taux de la taxe d'aménagement à 20 % sur l'ensemble du territoire communal,

- De préciser que la présente délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L.331-14 du Code de l'Urbanisme.

- De préciser que la délibération sera transmise aux services de l'état conformément à l'article L. 331-5 du Code de l'Urbanisme et que le plan ci-joint sera annexé au Plan Local d'Urbanisme.

- Dire que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie selon les dispositions de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- De préciser que le produit de la taxe d'aménagement sera inscrit au budget

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective la présente décision.

- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de transmission au Représentant de l'Etat.

**8) Questions et informations diverses.**

Monsieur le Maire informe l'ensemble de son conseil que la commune a reversé : reversement de l'acompte de 1180 € au service de l'état (Filet sécurité).

Monsieur le Maire présente une vue d'ensemble sur le compte administratif de l'année 2023 et les prévisions 2024.

Un conseiller informe d'une odeur Rue du Moulin. La commune se rapprochera des services assainissement de la Communauté de Communes Plaines et Monts de France.

Monsieur le Maire rappelle à son assemblée la campagne de dératisation, et qu'une alerte SMS sera faite.

L'ordre du jour étant épuisé, aucune question et informations diverses rajoutées, la séance est levée à 20h00

*Le Maire,*  
**Pascal VECTEN**

*Le secrétaire de Séance*